

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19322593



Déposé 21-06-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0728739125

Nom:

(en entier): JETMAG

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue Léon Theodor 71

1090 Jette Belgique

Objet de l'acte : Constitution

PV ASSEMBLEE GENERALE DU 01/03/2019 : CONSTITUTION « JETMAG » ASBL

Constitution JETMAG ASBL conformément aux lois du 27 juin 1921 et du 2 mai 2002

L'an 2019, le 1 mars, au siège social, s'est tenu l'assemblée générale extraordinaire des administrateurs de l'association sans but lucratif « JETMAG ».

La séance est ouverte à 14h00 sous la présidence de Monsieur de Laveleye Amaury.

Entre les soussignés :

de Laveleye Amaury, né le 02/07/1981 à Uccle et domicilié Bosch 146 à 1780 Wemmel, de nationalité Belge.

Druet Justin, né le 31/07/1982 à Ixelles et domicilié Avenue Latérale 17/bte 2 à 1180 Bruxelles, de nationalité Belge.

Roland Marie-Paule, née le 28/07/1955 à Bleid, et domiciliée rue de la bienfaisance 4 à 7800 Ath, de nationalité Belge.

Titre I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Art 1 - L'association est dénommée : JETMAG ASBL

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'associations, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège social de l'association.

Art 2 – Son siège social est établi rue Léon Théodor, 71 à 1090 Bruxelles, arrondissement judiciaire de BRUXELLES

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du moniteur belge. Il pourra être modifié par décision de l'assemblée générale, votant conformément à l'article 8 de la loi.

Titre II

Réservé Moniteur



Art 3 – L'ASBL JETMAG a pour but de promouvoir la culture, la musique et les artistes belges ou étrangers.

D'améliorer la qualité de vie des habitants de la commune de Jette.

Promouvoir le commerce et la vie commerçante, renseigner et informer.

Elle le fera via la production, impression, l'édition, la publication, la diffusion d'un magazine ainsi que via de la publicité.

Titre III

MEMBRES

Section I: admission

Art 4 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à 3

Sauf ce qui sera dit aux articles 7 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits

Art 5 – L'admission de nouveaux membres est de la compétence de l'assemblée générale. La sortie de membre a lieu par décès, démission, ou exclusion conformément à la loi. Tout membre effectif qui n'est ni présent, ni représenté lors de deux assemblées générales consécutives sera présumé démissionnaire.

Le membre démissionnaire, les membres exclus et leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fond social de l'association.

Art 6 -

Sont membres effectifs

les comparants au présent acte.

tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes.

Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au conseil d'administration qui la soumet à la plus prochaine Assemblé Générale

La décision de l'Assemblé générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'Assemblé Générale.

Section II: Démission, exclusion, suspension

Art 7 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art 8 - Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni élevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de a loi de 1921.

TITRE IV

COTISATIONS

Art 10 – Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle qui peut être d'un montant différent par catégorie de membres, le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 50 €

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Art 11 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs

Art 10 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

les modifications aux statuts sociaux ;

l'adhésion des membres ;

la nomination et la révocation des administrateurs ;

le cas échéant, la nomination de vérificateurs aux comptes ;

l'approbation des budgets et comtes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux vérificateurs aux comptes ;

la dissolution volontaire de l'association;

les exclusions de membres ;

la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art 13 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra le jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués

Art 14 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou envoyée par télécopie adressée au moins huit jours avant l'assemblée, par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art 15 – Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre effectif ou adhérent.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une seule voix.

Art 16 – L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Art 17 – Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art 18 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent et un relative aux associations sans but lucratif.

Art 19 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissances mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novie. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la

cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, es vérificateurs aux comptes.

TITRE VI

ADMINISTRATION

Art 21 – Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommées parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour une période indéterminée, et en tout temps révocables par elle.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membre de l'association.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Art 22 – En cas de vacance en cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art 23 – le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art 24 – Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signé par le président et la secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art 25 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art 26- Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) ou délégué(s) à la gestion journalière choisi(s) en son sein ou même en dehors, et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

Art 27 – Tout administrateur seul signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans els limites de pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme di à l'article 26novies de la loi.

Art 28 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit excepté le cas échéant le mandat de l'administrateur délégué.

Art 29 - Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art 30 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée

Mod PDF 19.01

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 31. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art 32 – Par dérogation, le premier exercice commencera à la date de la constitution pour se terminer le trente et un décembre 2020.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Art 33 – Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes, choisi parmi les membres de l'institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Art 34- En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

Art 35 – tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, ou par la loi deux mil cinq régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt du greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Première assemblée générale : La première assemblée générale se tiendra le douze mai 2021.

ADMINISTRATEURS

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

Monsieur de Laveleye Amaury, né le 02/07/1981 à Uccle et domicilié Bosch 146 à 1780 Wemmel, de nationalité Belge.

Monsieur Druet Justin, né le 31/07/1982 à Ixelles et domicilié Avenue Latérale 17/bte 2 à 1180 Bruxelles, de nationalité Belge.

VERIFICATEUR AUX COMPTES

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de vérificateur aux comptes.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de :

Président : de Laveleye Amaury, né le 02/07/1981 à Uccle et domicilié Bosch 146 à 1780 Wemmel, de nationalité Belge.

Vice-président : Druet Justin, né le 31/07/1982 à Ixelles et domicilié Avenue Latérale 17/bte 2 à 1180 Bruxelles, de nationalité Belge.

Déléguée à la gestion journalière : Roland Marie-Paule, née le 28/07/1955 à Bleid, et domiciliée rue de la bienfaisance 4 à 7800 Ath, de nationalité Belge.

Désignation d'un mandataire :

Monsieur de Laveleye Amaury, président, déclare constituer pour mandataire spécial de la société, la société

privée à responsabilité limitée « Efficiens », R.P.M. Bruxelles, 0432.449.853, représentée par monsieur Berger Giraud et ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue des saisons 90, avec droit de substitution, afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et l'immatriculation auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h00.

Fait à Bruxelles, le 01 mars 2019.

<u>Signatures</u>

de Laveleye Amaury

Druet Justin

Roland Marie-Paule

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2019 - Annexes du Moniteur belge